

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 243.465 du 23 janvier 2019

A.225.037/XIII-8334

En cause :

1. **LEONARD** Michel,
2. **CREMER** Christelle,
ayant élu domicile chez
M^e Gauthier MELCHIOR, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Bastogne,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne ORBAN de XIVRY avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie requérante en intervention :

HATERT Bertrand,
ayant élu domicile chez
rue Grevesse 29
4470 Saint-Georges.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 avril 2018, Michel LEONARD et Christelle CREMER demandent l'annulation de la décision du 9 février 2018 par laquelle le collège communal de Bastogne autorise "la modification du permis de lotir/d'urbanisation «NEYENS-DEGROS» délivré le 26 juin 2009".

II. Procédure

Par une requête introduite le 12 juin 2018, Bertrand HATERT demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

La première partie adverse a adressé un courrier au Conseil d'État le 18 juillet 2018.

Les dossiers administratifs ont été déposés et la seconde partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

M. Pol DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base des articles 71, alinéa 4 et 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

Par une ordonnance du 13 novembre 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 19 décembre 2018 à 10 heures.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Florian DUFOUR, *loco* M^e Gauthier MELCHIOR, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et M^e Charlotte MATHIEU, *loco* M^e Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en intervention donne lieu au paiement d'un droit de cent cinquante euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6°, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le

compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 13 juin 2018, la partie requérante en intervention a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, ce qui n'a pas été fait.

Conformément à l'article 71, alinéa 5, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en intervention doit, dès lors, être réputée non accomplie.

IV. Perte d'objet

La première partie adverse a retiré l'acte attaqué par une décision du 13 juillet 2018. Celle-ci a été notifiée aux bénéficiaires du permis par des courriers recommandés du 18 juillet 2018.

Aucun recours n'ayant été introduit à l'encontre de la décision de retrait, il y a lieu de constater que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

V. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la première partie adverse.

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Bertrand HATERT est réputée non accomplie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune, à la charge de la première partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 40 euros est mise à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf par :

Anne-Françoise BOLLY,
Céline MOREL,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Anne-Françoise BOLLY.